



Décision CODEP-OLS-2026-053285 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 septembre 2026 portant mise en demeure de la société BARBAS ET PLAILLY de régulariser sa situation administrative

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31, L. 1337-6, R. 1333-104, R. 1333-118, R. 1333-132, R. 1333-137 et R.1333-145 ;

Vu décision n° CODEP-OLS-2023-034834 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juin 2023 portant modification de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à la Fonderie BARBAS ET PLAILLY pour son établissement de MONTAIGNE-SUR-LE-LOIR ;

Vu le courriel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 7 mai 2025 adressé à la société BARBAS ET PLAILLY rappelant que la décision d'autorisation n° CODEP-OLS-2023-034834 du 21 juin 2023 susvisée est valable jusqu'au 3 août 2025 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection référencé CODEP-OLS-2025-063834 du 15 octobre 2025 adressé à la société BARBAS ET PLAILLY lui rappelant que son autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale est échue ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2026-053259 du 16 septembre 2026 faisant suite à l'inspection menée par l'ASN le 8 septembre 2026 sur le site de la société BARBAS ET PLAILLY ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article R. 1333-118 du code de la santé publique prévoit que sont soumises à autorisation les activités nucléaires définies à l'article R. 1333-104 du même code, qui ne relèvent pas des dispositions de l'article R. 1333-106 (activités exemptées de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-8) ni des sous-sections 2 et 3 (activités relevant du régime des déclarations et des enregistrements) de la section 6 du chapitre III, titre III livre III de la première partie de la partie réglementaire du code de la santé publique ;
2. la société BARBAS ET PLAILLY a été autorisée en dernier lieu par la décision n° CODEP-OLS-2023-034834 du 21 juin 2023 susvisée à détenir et utiliser deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de contrôles non destructifs ;
3. la décision d'autorisation n° CODEP-OLS-2023-034834 du 21 juin 2023 susvisée était valable jusqu'au 3 août 2025. Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique, cette décision pouvait être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au plus tard six mois avant la date d'expiration (soit avant le 3 février 2025) ;

4. aucune demande de renouvellement d'autorisation n'a été déposée avant l'expiration de la décision n° CODEP-OLS-2023-034834 du 21 juin 2023 susvisée, malgré le courriel de rappel susvisé adressé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à la société BARBAS ET PLAILLY le 7 mai 2025 ;
5. par courrier référencé CODEP-OLS-2025-063834 du 15 octobre 2025 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection a rappelé à la société BARBAS ET PLAILLY que son autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale était échue et qu'une demande d'autorisation devait être déposée sans délai pour pouvoir poursuivre l'activité nucléaire ;
6. aucune demande d'autorisation n'a été déposée à la suite du courrier référencé CODEP-OLS-2025-063834 du 15 octobre 2025 susvisé ;
7. les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection réalisée sur le site de la société BARBAS ET PLAILLY à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR le 8 septembre 2026 que les deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, mentionnés dans la décision n° CODEP-OLS-2023-034834 du 21 juin 2023 susvisée :
 - sont toujours détenus et ont été utilisés après le 3 août 2025 (échéance de l'autorisation) ;
 - ont été déplacés dans un nouveau bâtiment lors de la période d'arrêt d'activité de la société entre le 30 juillet 2026 et le 7 août 2026 et remis en service le 24 août 2026 ;
8. la société BARBAS ET PLAILLY a donc poursuivi, après le 3 août 2025, ses activités nucléaires soumises au régime de l'autorisation prévu aux articles R. 1333-104 et R. 1333-118 du code de la santé publique susvisés, et a procédé à la modification des installations, sans l'autorisation requise ;
9. il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.1333-31 du code de la santé publique et de mettre la société BARBAS ET PLAILLY en demeure de régulariser sa situation administrative pour ses activités de détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de contrôles non destructifs,

Décide :

Article 1^{er}

La société BARBAS ET PLAILLY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant une demande d'autorisation, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

Si elle ne défère pas à la présente mise en demeure dans le délai fixé par l'article 1^{er}, la société BARBAS ET PLAILLY s'expose aux mesures administratives prévues par le II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-6 du code de la santé publique.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par la société BARBAS ET PLAILLY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société BARBAS ET PLAILLY et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 16 septembre 2026

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
le Directeur général adjoint,

signé par : Pierre BOIS